



**Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1716 saisi du  
différend entre M. X, un particulier, et l'Ontario, portant sur la  
reconnaissance professionnelle d'un conducteur de grue**

**Le 23 février 2012**

**ISBN # 978-1-894055-82-6**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **ABRÉVIATIONS**

- 1. INTRODUCTION**
- 2. LE MÉCANISME DE PLAINTE**
- 3. LA PLAINTE**
- 4. LA RÉPONSE**
- 5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL**
  - 5.1 Les professions**
  - 5.2 Les coûts opérationnels**
- 6. DÉTERMINATION DE L'ENTRAVE AU COMMERCE ET DU PRÉJUDICE**
- 7. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL**
- 8. ADJUDICATION DES DÉPENS**

**APPENDICE A :                    Participants à l'audience du groupe spécial**

## ABRÉVIATIONS

ACI

*Accord sur le commerce intérieur*

LQFAGM

*Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métiers, L.R.O. 1990, chap. T.17*

## 1. INTRODUCTION

Le présent document est le rapport d'un groupe spécial de règlement des différends (le « groupe spécial »), constitué en vertu de l'*Accord sur le commerce intérieur* (« Accord » ou « ACI »<sup>1</sup>) pour régler un différend soulevé par un particulier du Québec (la « Partie plaignante »), conformément à l'article 1714 (1) (Demande de constitution d'un groupe spécial), à l'encontre de l'Ontario (l'« Intimé »), en ce qui concerne la reconnaissance professionnelle d'un conducteur de grue par l'Ontario.

L'ACI a été conclu en 1995 par le gouvernement du Canada, dix (10) gouvernements provinciaux et deux (2) gouvernements territoriaux en vue de « *réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable.* » Toutes les parties gouvernementales à l'ACI reconnaissent et conviennent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

Le 18 juillet 2008, les premiers ministres, par l'entremise du Conseil de la fédération, ont accepté de modifier les dispositions afférentes à la mobilité de la main-d'œuvre au Canada afin qu'une fois qu'un travailleur est reconnu qualifié pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation dans une province ou un territoire, il soit reconnu qualifié pour exercer ce métier ou cette profession par les autres provinces et territoires. Cela a conduit à une version révisée du chapitre sept, entrée en vigueur le 11 août 2009.

Le chapitre sept prévoit que des personnes reconnues qualifiées pour exercer un métier ou une profession dans une province ou un territoire puissent être reconnues qualifiées dans les autres provinces pour l'exercice de ce métier ou cette profession.

En novembre 2010, un particulier a demandé au Québec d'engager, en son nom, des consultations avec la province de l'Ontario en ce qui concerne la reconnaissance professionnelle d'un conducteur de grue. Le Québec a fait savoir à la personne qu'il n'engagerait pas de consultations en son nom.

Conséquemment, la Partie plaignante a engagé des procédures aux termes du chapitre dix-sept de l'ACI (Procédures de règlement des différends) et, en février 2011, un examinateur a accordé au particulier la permission d'engager des procédures à l'encontre de l'Ontario. En septembre 2011, le particulier a demandé à être entendu par un groupe spécial en vertu de l'article 1714(1). Les parties ont toutes deux soumis par écrit les éléments de leur position respective, tel qu'explicité plus loin dans le présent rapport, et la tenue d'une audience à Toronto, en Ontario, a été prévue. Le groupe spécial a pris l'affaire en délibéré suite à l'audience et a produit le présent rapport.

Conformément aux dispositions du chapitre, le rapport du groupe spécial doit :

- a) indiquer les conclusions de fait;

---

<sup>1</sup> L'*Accord sur le commerce intérieur* : entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1995. Sauf mention contraire, on entend par « article » et « annexe » les articles et annexes de l'Accord. Une refonte de l'Accord peut être consultée sur le site Web : [www.ait-aci.ca](http://www.ait-aci.ca).

- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent accord;
- c) si une indication affirmative a été donnée en vertu de l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;
- d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend.

## 2. LE MÉCANISME DE PLAINTE

Tel que déjà mentionné, dans une lettre en date du 11 novembre 2010, le gouvernement du Québec a informé la Partie plaignante qu'il n'entendait pas soutenir un différend en son nom. Le 21 janvier 2011, le Secrétariat et la Province de l'Ontario ont reçu un avis du particulier du Québec selon lequel il entendait engager des procédures de différend conformément à l'article 1711(1). Le 25 janvier 2011, l'examineur du Québec a été engagé pour examiner la demande.

Le 15 février 2011, l'examineur a publié son rapport autorisant le particulier à procéder en vue du règlement de son différend.

Le 17 mars 2011, la Partie plaignante a engagé des procédures en vue du règlement d'un différend avec l'Intimé, en relation avec le chapitre sept portant sur la Mobilité de la main-d'œuvre. Conformément à l'article 1713(1) de l'ACI, la Partie plaignante a demandé des consultations avec l'Intimé.

La période de consultation entre la Partie plaignante et l'Intimé a expiré sans que soit survenu un règlement du différend. Le 13 septembre 2011, la Partie plaignante a fait une demande formelle pour que soit constitué un groupe spécial de règlement des différends conformément à l'article 1714(1) de l'ACI.

Le 9 janvier 2012, le groupe spécial s'est réuni à Toronto (Ontario) pour entendre les présentations verbales de la Partie plaignante et de l'Intimé. L'audience était ouverte au public.

## 3. LA PLAINTE<sup>2</sup>

Les travailleurs des métiers de la construction au Québec doivent détenir un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec, l'organisme de réglementation du Québec pour les métiers de la construction. Les personnes à qui un certificat peut être livré par la Commission incluent, entre autres, les grutiers qui sont définis comme toute personne qui :

- a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roues ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques [les soulignés sont de nous];

---

<sup>2</sup> La plainte de la Partie plaignante est décrite de façon plus détaillée dans ses observations écrites au groupe spécial : 1) Lettre datée du 28 octobre 2011 et 2) Lettre datée du 21 décembre 2010, avec pièces jointes.

- b) opère des ponts roulants, des machines à trépan, sonnettes et grues équipées de sonnettes pour l'enfoncement des palplanches et des pilotis en ciment, en tubes ou autres.

Le grief de la Partie plaignante peut être énoncé comme suit : elle détient un certificat de conducteur de grue (« grutier »), soit le certificat délivré aux travailleurs qui remplissent les conditions ci-dessus. Nonobstant le fait que la Partie plaignante soit qualifiée au Québec (et tel que démontré par la preuve, dans d'autres provinces) pour l'opération non seulement de grues mobiles mais également de grues à tour, on lui a refusé les qualifications pour l'opération de grues à tour en Ontario. Selon la Partie plaignante ce refus de l'Ontario de reconnaître les qualifications qui lui sont reconnues au Québec, et ailleurs, est contraire aux obligations qui incombent à l'Ontario en vertu de l'ACI et diminuent ses perspectives économiques et professionnelles»)

Dans sa soumission écrite, la Partie plaignante a également soulevé, quoique de façon indirecte, la question de l'attribution des coûts opérationnels dans un différend entre une personne et un gouvernement. La question a été soulevée par la Partie plaignante comme une question de « moyens financiers ».

#### 4. LA RÉPONSE<sup>3</sup>

L'Ontario conteste les prétentions exprimées par la Partie plaignante.

L'Ontario soutient qu'il n'y a pas, en Ontario, une profession de grutier qui corresponde à cette profession au Québec.

L'Ontario soutient qu'en Ontario, personne ne peut pratiquer un métier visé par la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métiers* (la « LQFAGM »)<sup>4</sup>, à moins de détenir un certificat de qualification professionnelle délivré par l'organisme de réglementation, conformément à la LQFAGM. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner tout métier comme métier agréé pour l'application de la LQFAGM, et il peut en prévoir différents champs d'exercice ou différentes classifications.

L'Ontario soutient que le métier de « conducteur d'engins de levage » est désigné comme un métier agréé aux fins de la LQFAGM et que les exigences particulières d'agrément pour les conducteurs d'engins de levage sont prévues au *Hoisting Engineer Regulation*<sup>5</sup> qui établit trois catégories de conducteurs d'engins de levage :

1. **Les conducteurs de grues mobiles (catégorie 1)** qui entretiennent et manœuvrent des grues mobiles capables de soulever, de déplacer et de déposer des matériaux de plus de 16 000 livres.

---

<sup>3</sup> La réponse de l'Ontario est décrite de façon plus détaillée dans ses observations écrites adressées au groupe spécial « Différend entre une personne et une province – Conducteur de grues à tour – Observations de la province de l'Ontario », le 12 décembre 2011.

<sup>4</sup> *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métiers*, L.R.O. 1990, chap. T.17

<sup>5</sup> *Hoisting Engineer Regulation* pris en application de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métiers*; R.R.O. de 1990, Règlement 1060

2. **Les conducteurs de grues mobiles (catégorie 2)** qui entretiennent et manœuvrent des grues mobiles capables de soulever, de déplacer et de déposer des matériaux pesant plus de 16 000 livres mais pas plus de 30 000 livres.
3. **Les conducteurs de grues à tour (catégorie 3)** qui entretiennent et manœuvrent des grues à tour.

L'Ontario soutient essentiellement que le métier de « grutier » (« crane operator ») n'existe pas en Ontario et qu'aucun certificat équivalent pour un tel métier n'est délivré en Ontario. Il n'y a pas d'appariement entre la profession de grutier au Québec et la profession d'opérateur de grue à tour en Ontario.

L'Ontario allègue qu'il n'y a pas, en Ontario, de profession équivalente ou correspondante à celle d'opérateur de grues (grutier) pour laquelle un certificat pourrait être délivré au requérant. La prétention de l'Ontario est qu'il n'y a aucune disposition dans le chapitre sept l'obligeant à livrer un certificat pour une profession au Québec dans des circonstances où il n'y a aucune profession équivalente ou concordante pour laquelle un certificat est livré en Ontario.

La position de l'Ontario quant à la question de l'attribution des coûts opérationnels est que dans le contexte d'un différend entre un particulier et un gouvernement, le groupe spécial n'a pas la compétence de répartir les coûts opérationnels..

## 5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

### 5.1 Les professions

Tel que déjà mentionné, la Partie plaignante soutient que toutes les grues, qu'elles soient mobiles ou à tour, constituent de l'équipement servant à soulever des objets de lourdeur considérable et que des problèmes de sécurité se posent dans l'opération de grues, quelles qu'elles soient. La Partie plaignante fait aussi valoir qu'il y a très peu de différences dans la formation des opérateurs de grues, d'une province à l'autre. La Partie plaignante a produit de la documentation montrant qu'elle a le droit d'opérer des grues à tour au Québec<sup>6</sup>, à l'Île-du-Prince-Édouard<sup>7</sup> et en Alberta<sup>8</sup> et elle estime que, cela étant le cas, elle devrait avoir le droit d'opérer une grue à tour en Ontario.

L'Ontario ne conteste pas et reconnaît que le certificat émis à la Partie plaignante au Québec l'autorise à conduire des grues à tour au Québec. L'Ontario ne conteste pas, non plus, que d'autres provinces ont reconnu la Partie plaignante comme étant habilitée à opérer des grues à tour dans leur juridiction.

L'Ontario ne prétend pas qu'un opérateur de grue mobile a moins de responsabilité qu'un opérateur de grue à tour ni que l'exigence de formation pour un opérateur de grue mobile est inférieure à celle d'un opérateur de grue à tour. La prétention de l'Ontario est plutôt qu'en vertu du régime établi en Ontario, les opérateurs de tours mobiles et les opérateurs de grues à tour sont engagés dans des professions tout à fait distinctes. Selon les prétentions de l'Ontario il

<sup>6</sup> Lettre de la Commission de la construction du Québec à la Partie plaignante, en date du 31 janvier 2011.

<sup>7</sup> Lettre du *Prince Edward Island Innovation and Advanced Learning* à la Partie plaignante, en date du 17 février 2011.

<sup>8</sup> Lettre de l'*Advanced Education and Technology* du gouvernement de l'Alberta à la Partie plaignante, en date du 7 mars 2011.

n'y a aucun appariage ou concordance entre ces professions même si d'autres provinces,, comme le Québec, règlementent ces professions comme étant une seule et unique profession.

La définition de « métier ou profession » à l'article 711 de l'ACI est la suivante :

*...Ensemble d'emplois qui, sous réserve de certaines différences, sont semblables du point de vue des tâches ou fonctions principales ou du point de vue du genre de travail exécuté.*

L'article 706(1) de l'ACI, qui traite de la reconnaissance professionnelle des travailleurs, prévoit, en partie, ce qui suit :

*... [t]out travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer une profession ou un métier doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer cette profession ou ce métier par toute autre Partie qui réglemente cette profession ou ce métier sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle. [les soulignés sont de nous];*

L'Ontario soutient que, du fait que l'Ontario délivre trois certificats distincts pour les métiers de conducteurs d'engins de levage, cette province n'a pas une seule et unique profession qui corresponde à l'« ensemble d'emplois » constituant la profession de grutier au Québec. L'Ontario soutient que de ce fait, les dispositions de l'article 706 (1) ne s'appliquent pas en l'espèce, parce que l'obligation prévue à l'article 706 (1) veut que, lorsqu'une personne possède un certificat d'une province pour y exercer une profession, toute autre province doit délivrer un certificat à la personne là où l'organisme de réglementation de la province a un certificat équivalent pour cette même profession.

À l'appui de sa position, l'Ontario soutient que l'existence des distinctions réglementaires pour chacune des trois désignations de conducteurs d'engins de levage appuie et confirme l'absence de correspondance ou d'appariage.

M. David Healey, directeur de la formation et des opérations à l'Operating Engineers Training Institute of Ontario, a présenté au groupe spécial différences entre les trois professions de conducteurs d'engins de levage pour lesquels on peut être agréé en Ontario.

M. Healey a expliqué les différentes exigences de formation associées à la délivrance de chacun des certificats de conducteurs d'engins de levage en Ontario et les différences fonctionnelles entre un opérateur de grue mobile et entre un opérateur de grue à tour.

Il a expliqué qu'aucune des trois professions de conducteurs d'engins de levage en Ontario n'est considérée comme l'équivalent fonctionnel des autres, en ce que l'agrément pour l'une d'elles n'est pas réputé suffisant pour pouvoir en pratiquer une autre, à moins de participer à des sessions d'apprentissage supplémentaires. M. Healey a expliqué les caractéristiques opérationnelles propres aux opérateurs de grues mobiles et aux opérateurs de grues à tour et les distinctions à faire dans l'inspection, le fonctionnement et l'entretien des grues à tour et des grues mobiles.

L'Ontario soutient que la formation et l'apprentissage exigés au Québec sont fortement, sinon exclusivement, centrés, sur le fonctionnement, l'entretien et les fonctions des grues mobiles, à l'exclusion des exigences particulières ou de la formation ou de l'expérience dans la conduite



des grues à tour<sup>9</sup>. L'Ontario soutient qu'au Québec, bien qu'il y ait un cours supplémentaire pour les conducteurs de grues à tour, ce cours n'est pas spécifiquement mentionné dans le programme de formation du Québec pour le certificat de grutier. L'Ontario reconnaît que ce cours n'est pas exigé pour obtenir un certificat du Québec en vue d'exercer la profession de grutier, qui inclut la conduite de grues à tour. Selon le témoignage de la Partie plaignante, il n'y a pas de cours de ce genre<sup>10</sup>.

Bien que M. Healey ait parlé longuement de l'assemblage et de l'inspection des grues à tour et des distinctions à faire entre les grues mobiles et les grues à tour à cet égard, lorsqu'il a été questionné par un membre du groupe spécial, il a aussi expliqué que l'assemblage de la grue relevait du métier des travailleurs de l'acier ou de conducteurs d'engin plutôt que de celui de conducteur de grue et que la charge des inspections, avant et après l'érection, incombait à l'ingénieur en structures plutôt qu'au conducteur de grue<sup>11</sup>.

L'avocat pour l'Ontario a demandé à M. Healey si une personne dotée de formation et d'expérience pour conduire des grues mobiles seulement peut avoir les connaissances et la capacité de conduire une grue à tour de façon sécuritaire et efficace. M. Healey a répondu que, sans formation et expérience en conduite de grues à tour, la réponse serait négative.

Nous convenons avec M. Healey qu'une personne dénuée de formation ou d'expérience en conduite de grues à tour ne devrait pas opérer pareil engin. La conclusion du groupe spécial à cet égard est sans équivoque. Cela dit, nous ne considérons pas, en l'espèce, la position d'une personne dénuée de formation ou d'expérience dans l'opération de grues à tour. Il s'agit d'un fait reconnu par l'Ontario que quoique l'Ontario ait cru bon d'adhérer à un régime réglementaire distinguant trois désignations de conducteurs d'engins de levage, d'autres provinces ne font pas cette distinction. Un travailleur au Québec à qui un certificat de grutier a été émis, tel que la partie Plaignante, est en droit d'opérer une grue à tour au Québec, ce qu'il a effectivement fait. La preuve soumise au groupe spécial est également à l'effet que le certificat de grutier émis à un travailleur au Québec lui donne le droit de conduire des grues à tour à l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta<sup>12</sup>. Ainsi, dans la perspective des autres organismes de réglementation provinciaux, les conducteurs de grues à tour sont réputés membres de la même profession que les conducteurs de grues mobiles.

L'Ontario soutient qu'une autre distinction est faite entre le conducteur de grue mobile et le conducteur de grue à tour, comme désignation, si l'on examine le traitement du certificat de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3 de l'Ontario, dans le cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge et des ententes bilatérales entre l'Ontario et le Québec.

Le programme du Sceau rouge est une initiative entre les provinces, sous le fer de lance du gouvernement fédéral, plus précisément de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Il s'agit d'une initiative visant à créer des normes communes pour les métiers et professions dans l'ensemble des provinces. Le certificat du Sceau rouge vise à permettre à un conducteur ou à un travailleur de passer d'un ressort à un autre, sans avoir à passer de nouveaux examens. En termes pratiques, cela signifie qu'une personne qui détient un certificat du Sceau rouge dans une province sera autorisée à exercer ce métier ou

<sup>9</sup> Transcription de l'audience du groupe spécial à Toronto, le 9 janvier 2012 (pages 21 et 22).

<sup>10</sup> Transcription de l'audience du groupe spécial à Toronto, le 9 janvier 2012 (page 71).

<sup>11</sup> Transcription de l'audience du groupe spécial à Toronto, le 9 janvier 2012 (pages 34 et 35)

<sup>12</sup> *Ibid.*, notes 7 et 8

profession dans une autre province sans avoir à se soumettre à d'autres tests. La seule exigence pour cette personne serait d'obtenir la licence dans l'autre ressort.

Il existe un certificat du Sceau rouge pour la profession de conducteur de grue mobile qui est accepté dans l'ensemble des provinces (sauf le Nunavut). Bien qu'il y ait une initiative en cours visant à présenter une analyse de profession du Sceau rouge pour savoir quelles compétences et capacités sont nécessaires pour l'opération des grues à tour, il n'existe actuellement pas de certificat de Sceau rouge pour cette profession. L'Ontario soutient qu'il s'agit là d'une preuve additionnelle que les professions de conducteur de grue mobile et de conducteur de grue à tour sont des professions distinctes et uniques.

Bien qu'il n'y ait pas de certificat de Sceau rouge pour la profession de conducteur de grue à tour, il faut se rappeler que le programme du Sceau rouge vise à rendre la reconnaissance professionnelle « automatique », sans la nécessité de nouveaux examens ou de toute autre preuve des compétences ou des capacités. Une conclusion que l'absence de certificat du Sceau rouge pour la conduite d'une grue à tour établit que l'Ontario n'a pas d'obligation en vertu de l'article 706(1) permettrait à cette partie de contourner l'objectif même du chapitre sept. L'absence de certificat de Sceau rouge pour la grue à tour ne saurait empêcher la Partie plaignante de contester une distinction réglementaire dont l'effet est de créer un obstacle à l'exercice d'une profession pour laquelle elle a reçu la formation propice selon l'avis de sa province d'origine. .

Selon nous, la raison d'être de l'article 706(1) de l'ACI est de réduire de tels obstacles à la mobilité de la main d'œuvre. Quoique l'Ontario soit libre d'établir des distinctions ou catégories à l'intérieur des composantes de la profession de conducteur d'engins de levage, elle ne peut avoir recours à ces distinctions pour fins d'empêcher l'exercice de cette profession en Ontario par un individu dûment qualifié dans une autre province pour exercer dans chacune de ces catégories. Si tel n'était pas le cas, l'ACI adopterait tout simplement le processus de certification du Sceau rouge pour traiter de questions d'attestation professionnelle sans l'inclusion de l'article 706, lequel peut faire l'objet d'une contestation par un individu.

Enfin, l'Ontario soutient que l'absence d'équivalence entre le certificat de grutier du Québec et les professions ontariennes peut être constatée dans les ententes bilatérales sur la mobilité de la main-d'œuvre entre l'Ontario et le Québec, plus précisément : *l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006)* (Entente Ontario-Québec sur l'industrie de la construction) et *l'Accord de commerce et de coopération entre l'Ontario et le Québec* (Accord de commerce et de coopération), conclu en septembre 2009.

L'Entente sur l'industrie de la construction visait à faciliter l'accès au marché du travail du secteur de la construction dans les deux provinces. Elle énonce que le travailleur de l'Ontario ou du Québec, qui est titulaire d'un certificat dans un des métiers énumérés à l'annexe 1 de l'entente, n'est pas tenu d'obtenir d'autres certificats de compétence dans l'autre province ou territoire pour pouvoir travailler dans un métier. Selon l'annexe 1 de cette entente, le certificat ontarien de « *Mobile Crane Operator (red seal)* » est apparié au « *certificat d'opérateur de grue automotrice – sceau rouge* » du Québec, mais il n'y a pas d'appariage indiqué avec le certificat de conducteur de grues à tour de l'Ontario.

L'Accord de commerce et de coopération a été signé par le Québec et l'Ontario en septembre 2009. L'annexe 6.2 de cet accord énumère précisément les professions et les métiers pour

lesquels chaque province s'est engagée à assurer qu'un travailleur accrédité dans l'autre province serait reconnu comme étant qualifié pour être accrédité dans une autre province sans exigence significative de formation supplémentaire. L'Ontario fait valoir que les seuls métiers ou professions de conducteurs de grues ou conducteurs d'engins de levage pour lesquels les parties ont reconnu un appairage suffisant aux fins d'une reconnaissance professionnelle sont ceux d'opérateurs de grues automotrices (Sceau rouge), au Québec et de conducteurs de grues mobiles, catégorie 1, (Sceau rouge), en Ontario.

L'Ontario soutient que le traitement du métier de conducteur de grue mobile et du métier de conducteur de grue à tour dans l'Entente sur l'industrie de la construction et dans l'Accord de commerce et de coopération, signé en même temps que les modifications ont été apportées au chapitre sept de l'ACI, démontre une reconnaissance entre le Québec et l'Ontario que le certificat de grutier du Québec ne correspond pas à ceux de la profession de conducteur de grues de l'Ontario.

Bien que nous portions intérêt aux arguments de l'Ontario en ce qui concerne la correspondance, ou le manque de correspondance, entre les professions de conducteurs de grues à tour et de conducteurs de grues mobiles en vertu des deux ententes bilatérales citées par l'Ontario, nous ne pouvons pas conclure, de ce fait, que l'Ontario et le Québec ont reconnu qu'il n'y a pas de correspondance entre les professions. M<sup>me</sup> Linda Jones, gestionnaire des normes et de l'évaluation au sein du ministère de la Formation et des Collèges et Universités, a renseigné le groupe spécial sur cette question pendant l'audience. M<sup>me</sup> Jones a dit qu'elle occupait son poste actuel au moment de la conclusion de l'Accord de commerce et de coopération, en 2009, et qu'elle avait encadré le processus effectif de gestion qui s'est déroulé pour examiner le programme du Québec comparativement au programme de l'Ontario, afin de voir s'il y avait une correspondance. Selon l'information donnée par M<sup>me</sup> Jones, l'Ontario a décidé qu'il n'y avait pas de correspondance, cette position a été communiquée au Québec et le Québec n'a formulé aucune objection à cet égard.<sup>13</sup>

Mme Jones ne prétend pas être une porte-parole pour le Québec et le Québec n'était pas présent à l'audience de sorte à pouvoir communiquer au groupe spécial sa position relativement à cette question. Dans de telles circonstances, quoique nous n'avons aucune raison de douter le récit de Mme Jones quant au processus intervenu entre ces deux provinces, en ce qui a trait à la pratique dans la réglementation de la profession d'opérateurs de grues, il y a divergence entre la pratique au Québec et la pratique en Ontario. Nous avons beaucoup d'hésitation à fonder notre décision sur un présumé acquiescement du Québec dans le cadre de discussions bilatérales alors que le Québec permet à ses opérateurs de grue d'exécuter et les fonctions de conducteur de grues mobiles et les fonctions de conducteur de grues à tour. Il est difficile de concevoir comment, le Québec pourrait d'une part permettre à ses opérateurs de grues de ce faire et d'autre part être d'accord avec la proposition que sa formation d'attestation pour les opérateurs de grues à tour n'a aucune concordance avec la désignation ontarienne de conducteurs d'engins de levage, conducteurs de grues à tour (catégorie 3).

Il est digne de mention que les rédacteurs de l'ACI ont retenu le droit de chaque partie d'adopter des normes qui pourraient autrement être en contravention de l'article 706(1), dans la mesure où ces normes peuvent être justifiées dans le cadre des dispositions du chapitre sept traitant des objectifs légitimes.

---

<sup>13</sup> Transcription de l'audience du groupe spécial à Toronto, le 9 janvier 2012 (page 61)

Le chapitre sept de l'ACI, plus particulièrement l'article 708, prévoit des exceptions à l'obligation énoncée à l'article 706(1), lorsqu'un objectif légitime doit être réalisé. L'article 708 se lit comme suit :

*Article 708 Objectifs légitimes*

1. *Lorsqu'il est établi qu'une mesure relevant de la portée et du champ d'application du présent chapitre est incompatible avec les articles 401, 402, 403, 705 ou les paragraphes 1, 2 ou 5 de l'article 706, cette mesure est néanmoins permise en vertu du présent chapitre si les conditions suivantes sont réunies :*

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;*
- b) la mesure ne restreint pas la mobilité de la main-d'œuvre plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;*
- c) la mesure ne crée pas une restriction déguisée de la mobilité de la main-d'œuvre.*

2. *Il est entendu qu'aux fins de l'application de l'alinéa (1)b) de l'article 708 aux paragraphes 1, 2, ou 5 de l'article 706, la simple différence entre les exigences en matière de reconnaissance professionnelle d'une Partie touchant les titres de compétence, l'éducation, la formation, l'expérience, les méthodes d'examen ou d'évaluation et celles de toute autre Partie ne suffit pas, en soi, à justifier, pour respecter un objectif légitime, d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'éducation, de formation ou d'expérience, ou un examen ou une évaluation. Si la différence porte sur les titres de compétence, l'éducation, la formation ou l'expérience, la Partie qui cherche à imposer une exigence supplémentaire doit être en mesure de démontrer que cette différence entraîne une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude. Par exemple, l'imposition d'une exigence en matière de formation, d'éducation ou d'expérience supplémentaire peut être justifiée en vertu de l'alinéa (1)b) lorsqu'une Partie est en mesure de démontrer :*

- a) l'existence d'une différence significative entre le champ d'exercice d'une profession ou d'un métier pour lequel le travailleur cherche à être accrédité dans son territoire, et le champ d'exercice de la profession ou du métier pour lequel le travailleur a été accrédité par l'organisme de réglementation d'une autre Partie;*
- b) en raison de cette différence, le travailleur n'a pas la compétence, les connaissances dans un domaine ou l'aptitude nécessaires pour exercer dans le champ de pratique de la profession ou du métier pour lequel le travailleur cherche à être accrédité.*

.....

Compte tenu de l'exposé de M. Healey sur les distinctions fonctionnelles et opérationnelles entre les grues mobiles et les grues à tour et de son affirmation voulant qu'une personne seulement formée et compétente pour conduire une grue mobile n'aura pas les connaissances et la capacité de conduire une grue à tour de façon sécuritaire et efficace, les affirmations de l'Ontario semblent soulever une question traitée dans les dispositions portant sur les objectifs légitimes dans l'ACI.

L'Ontario n'a pas traité, de façon précise, la question des objectifs légitimes énoncés à l'article 708 de l'ACI. Non seulement l'Ontario n'a pas traité la question des objectifs légitimes énoncés à l'article 708, mais dans ses observations écrites, l'Ontario a soutenu que les dispositions sur les objectifs légitimes dans l'ACI n'avaient aucune pertinence en l'espèce. Cette position a été confirmée par l'avocat de l'Ontario pendant l'audience<sup>14</sup>. Conséquemment, nous ne considérerons pas la question à savoir si la création des trois catégories distinctes par

<sup>14</sup> Transcription de l'audience du groupe spécial à Toronto, le 9 janvier 2012 (page 57)

l'Ontario dans son traitement de la profession de conducteurs d'engin de levage pourrait être justifié en vertu des dispositions de l'article 708.

L'Ontario reconnaît que l'objectif de l'ACI est de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces, pour permettre aux travailleurs agréés dans une profession dans une province d'exercer cette profession dans une autre province, nonobstant le fait qu'il puisse exister des différences dans la formation exigée entre les provinces pour avoir la reconnaissance professionnelle; l'Ontario soutient toutefois qu'il ne s'agit pas de la question en cause en l'espèce. Or, le groupe spécial ne souscrit pas à ce raisonnement.

Dans l'ensemble, la preuve reçue par le groupe spécial est que quoique les conducteurs de grues mobiles et les conducteurs de grues à tour puissent exercer leurs activités dans des contextes différents, leurs fonctions de base sont les mêmes, et la profession de conducteur de grue mobile et de conducteur de grue à tour est essentiellement la même. Nous avons pleinement considéré les propos de M. Healey mais ultimement, nous sommes persuadés par la situation qui prévaut dans la province d'origine de la Partie plaignante et le fait que cette situation soit adoptée dans d'autres provinces.

Au chapitre un de l'ACI et, plus particulièrement, à l'article 100 de l'Accord, les objectifs des parties à l'ACI sont énoncés dans les termes suivants :

*Article 100      Objectif*

*Les Parties souhaitent réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Toutes les Parties reconnaissent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif.*

À l'article 701 du chapitre sept de l'ACI, qui traite de la mobilité de la main-d'œuvre, l'objectif général du chapitre sept est énoncé dans les termes suivants :

*Article 701      Objet*

*Le présent chapitre a pour objet d'éliminer ou de réduire les mesures adoptées ou maintenues par les Parties et qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et, en particulier, de permettre à tout travailleur accrédité pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation d'une Partie d'être reconnu comme qualifié par l'ensemble des autres Parties pour exercer ce métier ou cette profession.*

Nous estimons que l'obligation de fond énoncée à l'article 706(1) doit être lue en tenant compte de l'objectif général du chapitre sept, comme il est énoncé à l'article 701, ainsi que des grands principes convenus par les Parties signataires de l'ACI. En traitant l'obligation de fond qui est énoncée à l'article 706(1) comme étant compatible avec l'objectif du chapitre sept, soit de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre, nous devons conclure que, conformément à l'article 706(1), l'Ontario a l'obligation de délivrer un certificat confirmant que la Partie plaignante est agréée en Ontario à titre de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3 de l'Ontario.

## 5.2 Coûts opérationnels

Tel que déjà mentionné, la question de la répartition des coûts opérationnels a été soulevée, de façon indirecte, par la Partie plaignante comme une affaire de « moyens financiers ». Dans ses observations, la Partie plaignante a soutenu qu'elle ne devait pas être assujettie au paiement de coûts opérationnels, quelle que soit l'issue de l'audience. Dans ses observations, l'Ontario a soutenu que, selon les dispositions du chapitre dix-sept de l'ACI, le groupe spécial n'avait pas le pouvoir de répartir les coûts opérationnels dans le contexte d'un différend entre une personne et un gouvernement.

Les procédures de règlement des différends régissant les différends entre gouvernements et entre une personne et un gouvernement se trouvent au chapitre dix-sept de l'ACI. La Partie A du chapitre dix-sept, qui comprend les articles 1702 à 1709, régit les différends entre gouvernements, alors que les différends entre une personne et un gouvernement sont régis par la Partie B du chapitre dix-sept, qui comprend les articles 1710 à 1718.

L'article 1706(3) énonce les questions sur lesquelles un groupe spécial peut émettre un rapport dans un différend entre gouvernements :

*Article 1706 Rapport du groupe spécial*

...

3 *Ce rapport doit :*

- a) indiquer les conclusions de fait;*
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent accord;*
- c) si une indication affirmative a été donnée en vertu de l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;*
- d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend;*
- e) contenir, s'il y a lieu, et à la discrétion du groupe spécial, une stipulation du délai imparti pour que le destinataire de la plainte se conforme au présent accord*
- f) une décision sur la répartition des coûts opérationnels comme il est prévu à l'annexe 1705(1) (Règles de procédure des groupes spéciaux).*

En revanche, l'article 1716(2) de l'ACI énonce les questions sur lesquelles un groupe spécial peut émettre un rapport dans un différend entre une personne et un gouvernement :

*Article 1716: Rapport du groupe spécial*

....

2. *Le rapport doit :*

- a) indiquer les conclusions de fait;*
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est incompatible avec le présent accord;*
- c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit au commerce intérieur et a causé un préjudice;*
- d) contenir, à la demande de la personne concernée ou de la Partie visée par la plainte, des recommandations en vue d'aider au règlement du différend.*

L'Ontario estime que, dans un différend entre une personne et un gouvernement, l'article 1716(2) n'autorise pas le groupe spécial à décider de la répartition des coûts opérationnels. L'Ontario soutient qu'il y a là une indication claire que les rédacteurs de l'ACI n'envisageaient pas une répartition des coûts opérationnels entre les parties au différend dans un différend entre une personne et un gouvernement.

Un groupe spécial constitué conformément au chapitre dix-sept doit respecter, non seulement les dispositions qui s'y trouvent, mais aussi les règles énoncées à l'annexe 1705(1) du chapitre dix-sept intitulée « *Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel* ». L'annexe 1705(1) comprend des règles visant à donner effet aux dispositions du chapitre dix-sept.

Les coûts opérationnels sont traités dans les règles 55 à 57 de l'annexe 1705(1) :

*Paiement des coûts opérationnels des organes décisionnels*

54. *Les définitions suivantes s'appliquent aux règles 55 à 57.*

« *coûts opérationnels* » *Tous les honoraires quotidiens et autres débours payables aux membres des organes décisionnels dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les honoraires et les débours des experts embauchés par l'organe décisionnel conformément à l'article 1705, ainsi que les frais engagés pour l'utilisation des installations et de l'équipement de tiers lors de réunions ou d'audiences de l'organe décisionnel.*

55. *Sauf indication contraire, les coûts opérationnels sont partagés également entre les parties au différend, Toutefois, l'organe décisionnel peut répartir les coûts opérationnels autrement, si les conditions suivantes le justifient :*

- a) les Parties au différend se sont ou non conformées à l'article 1700;*
- b) l'issue des procédures;*
- c) tout autre facteur pertinent pouvant justifier la liquidation....*

57. *Aucune disposition des présentes règles ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'assumer à son gré la responsabilité entière ou partielle de la quote-part des coûts opérationnels qui incombe à une personne de cette Partie en vertu de la règle 55.*

Pour trancher la question soulevée par l'Ontario, il faut se souvenir des dispositions définitives du chapitre deux de l'ACI, soit en partie ce qui suit :

*Article 200 Définitions d'application générale*

*Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.*

...

« *Partie* » *Partie au présent accord.*

....

« *personne* » *Personne physique ou entreprise.*

« *personne d'une Partie* » *Selon le cas :*

- a) personne physique résidant sur le territoire d'une Partie;*
- b) entreprise d'une Partie.*

Bien que la règle 57 envisage clairement que les coûts opérationnels puissent être attribués à une personne, étant donné qu'elle reconnaît qu'une Partie peut assumer une entière ou partielle responsabilité pour la part des coûts opérationnels dont une personne de cette Partie a la responsabilité en vertu de la règle 55, le paragraphe introductif de l'annexe 1705(1) prévoit ce qui suit :

*Annexe 1705(1) Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel*

*Les présentes règles visent l'application des dispositions du chapitre dix-sept relatives aux procédures devant les groupes spéciaux, les groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel sous le régime de ce chapitre. Les présentes règles ne doivent pas recevoir une interprétation qui aurait pour effet d'augmenter ou de limiter la compétence des organes décisionnels.*

...

Conséquemment, la compétence du groupe spécial de répartir les coûts opérationnels dans un différend entre une personne et un gouvernement doit être puisée des dispositions du chapitre dix-sept et non pas des dispositions de l'annexe 1705(1). En d'autres mots, l'annexe 1705(1) ne peut pas conférer au groupe spécial une compétence qui ne lui a pas été conférée dans le chapitre dix-sept.

Dans le traitement de cette question, il est tout aussi important de noter que le chapitre dix-sept a été modifié par le Dixième protocole de modification, le 7 octobre 2009, soit un mois environ après les modifications apportées au chapitre sept de l'ACI.

Avant les modifications d'octobre 2009, la compétence d'un groupe spécial dans les différends entre gouvernements était énoncée à l'article 1706 dans les termes suivants :

1706 *Rapport du groupe spécial*

...

2. *Ce rapport doit :*

- a) indiquer les conclusions de fait;*
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent accord;*
- c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuit au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;*
- d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend.*

et la compétence du groupe spécial dans les différends entre une personne et un gouvernement était pour sa part énoncée à l'article 1716, en termes identiques à ceux de l'article 1706.

De plus, avant les modifications d'octobre 2009, l'annexe 1705.1 intitulée « *Règles de procédure des groupes spéciaux* » et, plus particulièrement, sa règle 50, prévoyait que les coûts opérationnels devaient être répartis de façon égale, sauf si la répartition était justifiée en tenant compte de certaines considérations :

*Paiement des coûts opérationnels des organes décisionnels*

.....



50. *Les coûts opérationnels sont partagés également entre les parties au différend. Toutefois, le groupe spécial peut répartir les coûts opérationnels autrement, si les conditions suivantes le justifient :*

- a) les Parties au différend se sont ou non conformées à l'article 1700;*
- b) l'issue des procédures du groupe spécial;*
- c) tout autre facteur pertinent pouvant justifier la liquidation d'une grande partie des dépens à l'une des parties au différend.*

Dans la comparaison des dispositions de l'article 1706, avant et après les modifications apportées en octobre 2009, nous notons que les alinéas a), b), c) et d) sont identiques et que les alinéas suivants ont été ajoutés à la version actuelle de l'article 1706, à savoir :

- e) contenir, s'il y a lieu, et à la discrétion du groupe spécial, une stipulation du délai imparti pour que le destinataire de la plainte se conforme au présent accord*

et plus significativement, peut-être :

- f) une décision sur la répartition des coûts opérationnels comme il est prévu à l'annexe 1705*

Les dispositions ci-dessus ne se trouvent pas à l'article 1716 qui énonce la compétence du groupe spécial dans les différends entre une personne et un gouvernement. En fait, les dispositions de l'article 1716, après les modifications d'octobre 2009, sont identiques à celles énoncées dans cet article avant ces modifications. Bien que le pouvoir du groupe spécial de répartir les coûts opérationnels dans un différend entre gouvernements ait été clairement reconnu, la reconnaissance de ce pouvoir dans le cas des différends entre une personne et un gouvernement n'est pas présente.

Bien que la règle 57 énoncée à l'article 1705(1) envisage clairement qu'une « personne d'une Partie » puisse devoir assumer des coûts opérationnels, en l'absence de dispositions claires au chapitre dix-sept conférant au groupe spécial une compétence en matière de répartition des coûts opérationnels dans les différends entre une personne et un gouvernement, nous devons conclure que nous n'avons aucune compétence pour répartir les coûts opérationnels en l'espèce.

## **6. DÉTERMINATION DE L'ENTRAVE AU COMMERCE ET DU PRÉJUDICE**

L'article 1716 exige que le rapport du groupe spécial contienne une décision, avec motifs à l'appui, à savoir si les mesures examinées ont nui au commerce intérieur et ont causé un préjudice.

L'essence du grief de la Partie plaignante est que les mesures de l'Ontario afférentes à l'émission des certificats pour la profession de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3, ont entravé le commerce intérieur en posant des restrictions à la mobilité des conducteurs de grue à tour qualifiés au Québec, par un régime de licence qui empêche les conducteurs de grue à tour qualifiés d'offrir leurs services à des clients en Ontario. Comme ces restrictions empêchent l'accès à un important marché de construction canadien, la Partie plaignante allègue qu'elle a subi un préjudice.

Comme il a été noté plus tôt dans le présent rapport, le groupe spécial a conclu que les mesures de l'Ontario liées à la délivrance des certificats pour les professions de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3, comme elles sont appliquées à la Partie plaignante qui est reconnue au Québec comme un grutier, et qualifiée pour conduire des grues à tour, sont incompatibles avec l'Accord. Dans la mesure où elles ne reconnaissent pas les compétences de la Partie plaignante qui ont été reconnues comme la qualifiant pour conduire des grues à tour dans les autres ressorts, les mesures constituent une entrave au commerce intérieur.

Quant à la question du préjudice, le groupe spécial tient compte de la décision rendue par le groupe spécial dans le différend *Farmers Dairy/New Brunswick* dont la partie pertinente se trouve à la page 25 du rapport, à savoir :

*« En ce qui a trait au préjudice, la Plaignante allègue que le refus de lui accorder un permis de distribution du lait liquide au Nouveau-Brunswick a causé de graves préjudices à sa croissance potentielle et érodé sa capacité concurrentielle à venir. La Plaignante admet qu'il est difficile de mesurer l'étendue du préjudice et n'a soumis aucune documentation à cet effet. Le groupe spécial note qu'une partie plaignante n'est pas tenue, en vertu de l'Accord, de fournir une preuve, montant en dollars à l'appui, en vue d'établir qu'il y a eu préjudice, pas plus qu'un groupe spécial n'est tenu de juger de l'étendue du préjudice. De l'avis du groupe spécial, le refus d'accorder à la Plaignante l'occasion de se qualifier pour un permis de distribution du lait liquide de manière équitable et conforme à l'Accord constitue en soi un préjudice, tout autant que le refus de lui accorder l'occasion de participer sur un pied d'égalité au marché du Nouveau-Brunswick.<sup>15</sup> »*

Nous souscrivons aux déclarations du groupe spécial dans ce cas et adoptons le même raisonnement en l'espèce. À notre avis, la Partie plaignante a établi que, dans la mesure où elle est qualifiée pour conduire des grues à tour au Québec, elle a subi un préjudice en raison des mesures de l'Ontario afférentes à l'émission du certificat autorisant les personnes à conduire des grues à tour en Ontario.

## **7. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

Le résumé des conclusions du groupe spécial ci-après est fourni à des fins de commodité seulement. Les conclusions effectives contenues dans le rapport ci-dessus, avec le raisonnement et le contexte dans lequel elles sont formulées, devraient être considérées comme faisant autorité. En conséquence, le groupe spécial rend les conclusions suivantes :

1. La profession de grutier au Québec correspond à la profession de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3, en Ontario.
2. Les mesures de l'Ontario qui posent des restrictions à l'accès à la pratique de la profession de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3,

<sup>15</sup> *Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1716 concernant le différend entre l'entreprise Farmers Co-operative Dairy Limited de la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick au sujet des mesures prises par le Nouveau-Brunswick relativement au permis de distribution du lait liquide, 13 septembre 2002; voir aussi le Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1716 concernant le différend entre l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick et le Québec au sujet des mesures prises par le Québec relativement à la pratique de l'expertise comptable, le 19 août 2005.*

par la Partie plaignante, une personne reconnue dans d'autres ressorts comme étant qualifiée pour conduire des grues à tour, ont entravé le commerce intérieur et ont causé un préjudice à la Partie plaignante.

3. Le groupe spécial n'a pas la compétence de répartir les coûts opérationnels dans les différends entre une personne et un gouvernement.

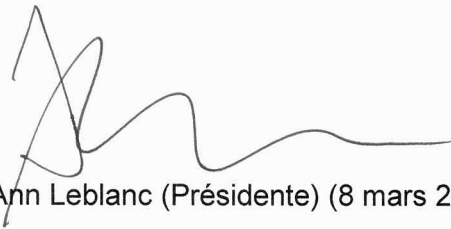
## 8. ADJUDICATION DES DÉPENS

L'article 1716(3) prévoit que « [L]e groupe spécial peut également adjuger les dépens prévus au tarif à une personne, conformément aux dispositions de l'annexe 1706.1(4)b) et 1716(3). »

L'annexe 1706.1(4)b) et 1716(3) prévoit que la décision d'adjuger les dépens prévus au tarif est laissée à la discrétion du groupe spécial, lequel peut les adjuger à la personne qui a gain de cause dans le cadre d'une procédure devant un groupe spécial<sup>16</sup>. Bien que la Partie plaignante n'ait pas soumis d'état des dépens, cela n'empêche pas de lui adjuger les dépens prévus au tarif dans une procédure devant un groupe spécial<sup>17</sup>.

Après examen des dispositions des règles 2, 4 et 6 de l'annexe 1706.1(4)b) et 1716(3), le groupe spécial estime qu'il est justifié en l'espèce d'adjuger les dépens à la Partie plaignante.

**Le groupe spécial adjuge les dépens à la Partie plaignante pour un montant de 1 500,00 \$ devant être payé par l'Intimé.**



Denise Ann Leblanc (Présidente) (8 mars 2012)

---

<sup>16</sup> Règles 1 et 2, Annexe 1706.1(4)b) et 1716(3)

<sup>17</sup> Règle 3, Annexe 1706.1(4)b) et 1716(3)

**APPENDICE A :****Audience du groupe spécial: Operateur de Grue– liste des participants****Groupe spécial**

**Denise Ann LeBlanc** (présidente)

**Phyllis Smith**

**J. Christopher Thomas**

**Personne privé du Québec****Ontario****Porte-paroles**

**Darrell Kloeze**, procureur général, Bureau des avocats de la Couronne – droit civil, ministère du Procureur général

**Présentateur**

**Dave Healey**, Institut de formation des ingénieurs d'exploitation de l'Ontario

**Autres participants**

**Jeremy Fortier**, conseiller principal en politiques, division de la politique stratégique et des initiatives, ministère de la Formation et des Collèges et Universités

**Richard Caine**, gestionnaire, commerce et politique internationale, ministère du Développement économique et de l'Innovation

**Michelle Pottruff**, procureur, Bureau des avocats; ministère de la Formation et des Collèges et Universités

**Elisabeth Scarff**, procureur, ministère de la Formation et des Collèges et Universités

**Linda Jones**, gestionnaire des normes et de l'évaluation, ministère de la Formation et des Collèges et Universités

**David Pal**, conseiller en politiques, ministère de la Formation et des Collèges et Universités

**Erin McLaughlin**, conseiller en politiques, ministère du Développement économique et de l'Innovation

**Jenarra DeSouza**, conseiller en politiques, ministère du Développement économique et de l'Innovation

**Michael Solursh**, procureur, ministère du Développement économique et de l'Innovation

**Secrétariat du commerce intérieur**

**Anna Maria Magnifico**, directrice générale

**Patrick Caron**, agente en commerce intérieur